

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DU SCoT ROVALTAIN Drôme-Ardèche

Le 28 mai 2024 à 18h30, le Comité syndical s'est réuni à Guilherand-Granges sous la présidence de Lionel BRARD, Président du syndicat mixte.

Etaient présents : Mesdames CLEMENT, GAUCHER, GENTIAL, GIRARD, GUILLON, JAUBERT, LAMBERT, RIMET, ROSSI et Messieurs ANGELI, BARNERON, BONNET, BRARD, BRUNET, DARD, DUBAY, EYSSAUTIER, GAUTHIER, HOURDOU, LARUE, MIZZI, MORIN, ROMAIN, SOULIGNAC, TEUFERT, VALLA, VASSY

Pouvoirs : de Mr BELLIER à GENTIAL, de Mr CHAUMONT à SOULIGNAC, de Mme CHAZAL à GIRARD, de Mr DELOCHE à BRARD, de Mr DUCLAUX à HOURDOU, de Mr LABADENS à GAUTHIER, de PLACE à BONNET, de Mr ROBIN à BARNERON, de Mr VALETTE à MORIN, de Mr VALLON à VASSY

Date de convocation : 17 mai 2024 - Nombre de délégués en exercice : 42 - Nombre de délégués présents : 27 - Nombre de pouvoirs : 10

Objet : Versement d'une prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent, instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Au regard de ce contexte et dans l'objectif de soutenir les agents du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Rovaltain face à l'inflation, la collectivité a fait le choix de verser aux agents éligibles les montants définis dans le tableau ci-après, soit 50 % du montant brut maximum.

Les agents éligibles sont les agents publics remplissant les trois conditions suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 déterminant le montant de la prime.

Il est ainsi proposé les montants suivants, versés proportionnellement au temps de travail :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant brut proposé |
|--|-----------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700€ | 400€ |
| Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€ | 350€ |
| Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€ | 300€ |
| Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€ | 250€ |
| Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€ | 200€ |
| Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€ | 175€ |
| Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€ | 150€ |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 mai 2024

LE COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré

Pour : 27 délégués dont 10 disposants d'un pouvoir représentant 37 voix

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE,

- **d'accorder** la prime citée en objet aux agents répondants aux critères,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent,

Ainsi fait et délibéré le 28 mai 2024 et ont signé au registre tous les membres présents.

Lionel BRARD
Président

